

# Conférence générale

**GC(56)/8**

12 juin 2012

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

## **Cinquante-sixième session ordinaire**

Point 2 de l'ordre du jour provisoire  
(GC (56)/1)

# Demandes d'admission à l'Agence

## **Demande présentée par la République des Fidji**

### **Recommandation du Conseil des gouverneurs**

1. Le 23 avril 2012, la lettre ci-après de S. E. M. Inoke Kubuabola, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République des Fidji, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de la République des Fidji, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer que le gouvernement de la République des Fidji s'acquittera des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et agira conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 4 juin 2012, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le gouvernement de la République des Fidji était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République des Fidji à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

# Demande d'admission à l'Agence présentée par la République des Fidji

## La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République des Fidji à l'Agence<sup>1</sup>, et
  - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République des Fidji à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République des Fidji à l'Agence ; et
  2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier<sup>2</sup>, que si la République des Fidji devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2012 ou en 2013, il lui sera demandé, selon le cas :
    - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier<sup>3</sup> ; et
    - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> GC(56)/8, par. 3.

<sup>2</sup> INFCIRC/8/Rev.3.

<sup>3</sup> INFCIRC/8/Rev.3.

<sup>4</sup> Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.